



Règlement du Conseil d'administration

Conformément à la législation en vigueur (articles R. 421-14 à R. 421-25 du Code de l'Education), le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président au moins dix jours avant la réunion du Conseil d'administration (les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour ainsi que des documents préparatoires, si besoin est). Le délai de convocation peut être ramené à un jour selon l'urgence.



FONCTIONNEMENT

- Le Chef d'établissement préside le Conseil d'administration. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le C.p.e..
- Le Conseil d'administration peut être réuni en séance extraordinaire sur demande de l'autorité de tutelle ou de la collectivité territoriale de rattachement, du Chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres.
- Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le quorum est atteint, soit la moitié des membres du Conseil d'administration plus une personne. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle session qui doit se réunir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.
- Les questions portées à l'ordre du jour sont adoptées en début de séance. Leur ordre de traitement est aussi adopté.
- Afin d'en préparer sérieusement les réponses, les questions diverses doivent être déposées dans un délai de quarante-huit heures précédant la réunion du Conseil d'administration au secrétariat du Président du Conseil d'administration. Les questions qui n'auraient pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour d'une séance, seront examinées prioritairement lors du Conseil d'administration suivant. En cas d'urgence toutefois, une question non soumise dans les délais évoqués ci-dessus pourra être examinée par le Conseil d'administration.
- Les séances débutent, sauf exception, à 18h00, et sont organisées de préférence le lundi, mardi et jeudi. La durée des séances est fixée à 2 heures 30, avec prolongation possible de 30 minutes au maximum.
- Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion pour ce qui a trait à la situation des personnes.
- Pour chaque séance le Président du Conseil d'administration nomme un secrétaire de séance.
- Le Conseil d'administration est un lieu d'échanges. Les délibérations doivent se dérouler dans le calme et dans le respect de la parole de chaque interlocuteur. Le Président veille à ce que les membres de toutes les composantes du Conseil d'administration puissent s'exprimer.
- Le Président peut inviter toute personne utile à la compréhension d'une question inscrite à l'ordre du jour. Cette personne n'a pas voix délibérative et ne participe pas aux débats.
- Les votes au sein du Conseil d'administration sont personnels. Ils se font à main levée, sauf si un membre propose le vote à bulletins secrets.
- En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Un compte-rendu qui retrace les échanges de vue exprimés ainsi que les délibérations ou les avis adoptés est établi pour chaque séance et soumis à un vote d'approbation lors du prochain Conseil d'administration. Il est transmis, de manière préférentielle, par mail aux administrateurs.